



Ordonnance sur la coordination de la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique dans l'administration fédérale

(Ordonnance sur la transformation numérique et l'informatique, OTNI)

du 25 novembre 2020

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et buts

La présente ordonnance définit les organes, stratégies et procédures nécessaires:

- a. à la mise à disposition des utilisateurs de services numériques répondant à leurs besoins;
- b. à la numérisation, l'automatisation et l'intégration des processus d'affaires;
- c. à l'utilisation et l'échange des données et à la normalisation de leur signification;
- d. à la gouvernance de l'informatique dans le respect des principes d'adéquation, d'interopérabilité, de rentabilité et de sécurité;
- e. à la promotion de normes informatiques ouvertes et reconnues;
- f. à l'optimisation du soutien à la réalisation des objectifs communs de la Confédération, des cantons et des communes en matière de cyberadministration.

RS 172.010.58

¹ RS 172.010

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux unités de l'administration fédérale centrale au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)².

² Peuvent, sous réserve d'autres dispositions d'organisation contenues dans le droit fédéral, se soumettre par un accord avec le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (secteur TNI de la ChF) à la présente ordonnance, à l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques³ et à l'ordonnance GEVER du 3 avril 2019⁴, y compris aux directives fondées sur celles-ci:

- a. les unités de l'administration fédérale décentralisée au sens de l'art. 7a OLOGA;
- b. les autres autorités fédérales;
- c. les organisations et les personnes de droit public ou privé extérieures à l'administration fédérale auxquelles sont confiées des tâches administratives de la Confédération au sens de l'art. 2, al. 4, LOGA;
- d. les institutions proches de la Confédération qui poursuivent un but d'intérêt public et qui recourent à des services de l'administration fédérale centrale s'inscrivant dans le champ d'application de la présente ordonnance.

³ L'accord peut porter uniquement sur une partie des dispositions visées à l'al. 2 si des raisons objectives le justifient et qu'un niveau de sécurité approprié soit maintenu.

⁴ Le secteur TNI de la ChF propose des accords-types.

⁵ Il consulte le Centre national pour la cybersécurité pour les accords et les accords-types qui ont une incidence sur la cybersécurité.

Art. 3 Responsabilités des départements et de la Chancellerie fédérale

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les départements et la Chancellerie fédérale sont responsables de la transformation numérique dans leurs domaines de compétences respectifs et règlent la gouvernance de l'informatique dans ces domaines.

² RS 172.010.1

³ RS 120.73

⁴ RS 172.010.441

Chapitre 2 Organes

Section 1 Secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale

Art. 4

¹ Le secteur TNI de la ChF est dirigé par le délégué à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique (délégué TNI). Ce dernier est directement subordonné au chancelier de la Confédération.

² Le secteur TNI de la ChF veille, par une coordination interdépartementale, à ce que les processus d'affaires, les modèles de données, les applications et les technologies soient définis et mis en œuvre par l'administration fédérale de manière cohérente et efficace.

³ Il définit et gère des instruments d'aide à la coordination de la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique.

⁴ Il gère des services standard et conduit des projets ou des programmes relevant de son domaine de compétences.

⁵ Il prépare les affaires du Conseil fédéral relatives à la TNI dans l'administration fédérale et exécute les mandats qui en résultent.

⁶ Il peut représenter la Confédération dans des organisations dans le domaine de la TNI, tant au niveau national qu'au niveau international.

Section 2 Conseil de la transformation numérique et de la gouvernance informatique de la Confédération

Art. 5 Rôle

Le Conseil de la transformation numérique et de la gouvernance informatique de la Confédération (Conseil TNI) est un organe interdépartemental qui conseille le délégué TNI dans l'exécution de ses tâches.

Art. 6 Composition

¹ Le Conseil TNI est composé des personnes suivantes:

- a. le délégué TNI;
- b. un représentant de chaque département;
- c. le chargé de mission Administration numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons;
- d. un représentant de la Conférence des prestataires de services informatiques (art. 10);
- e. un représentant du Centre national pour la cybersécurité;
- f. un représentant de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

² Il est présidé par le délégué TNI.

Art. 7 Séances

¹ Tous les membres du Conseil TNI peuvent déposer des propositions et mettre des sujets à l'ordre du jour.

² Le délégué TNI et les représentants de chaque département ont droit de vote.

³ Le délégué TNI peut faire appel à d'autres personnes à titre consultatif.

Section 3 Fourniture de prestations

Art. 8 Décision relative à l'acquisition de prestations

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les départements et la Chancellerie fédérale décident, sur la base d'analyses de marché et en tenant compte des principes d'adéquation, d'interopérabilité, de rentabilité et de sécurité et des exigences en matière de sécurité:

- a. si les prestations sont fournies par un fournisseur interne ou si elles sont acquises à l'extérieur;
- b. le cas échéant, par quel fournisseur interne la prestation est fournie.

Art. 9 Fournisseurs internes de prestations informatiques

¹ Les départements et la ChF ne peuvent disposer de plus d'un fournisseur interne de prestations informatiques chacun.

² Le Conseil fédéral peut accorder des dérogations.

Art. 10 Conférence des prestataires de services informatiques

¹ La Conférence des prestataires de services informatiques (CPSI) est l'organe de coordination des fournisseurs internes de prestations informatiques.

² Elle a notamment pour tâche:

- a. d'assurer la veille technologique et de lancer des projets visant à favoriser l'adoption de technologies innovantes;
- b. de coordonner la fourniture de services informatiques, notamment en assurant l'harmonisation technique et opérationnelle des interfaces et de la gestion des configurations et des versions;
- c. de consolider les positions des fournisseurs internes de prestations lorsqu'elle est consultée et en vue des délibérations du Conseil TNI.

³ Elle est composée d'un représentant de chacun des fournisseurs internes de prestations informatiques et d'un représentant du secteur TNI de la ChF.

Art. 11 Accès aux données pour les fournisseurs externes de prestations

¹ Les fournisseurs externes de prestations peuvent obtenir l'accès à des données qui ne sont pas accessibles au public si les conditions suivantes sont réunies:

- a. cet accès est nécessaire pour fournir une prestation;
- b. l'autorité responsable des données a donné son accord par écrit;
- c. des mesures contractuelles, organisationnelles et techniques appropriées ont été prises pour éviter que les données soient accessibles à des tiers.

² Si l'autorité responsable des données donne elle-même l'accès aux données, il incombe à l'échelon hiérarchique supérieur de donner l'accord prévu à l'al. 1, let. b.

Section 4 Comité de pilotage des processus de soutien**Art. 12**

¹ Le Comité de pilotage des processus de soutien (CPPS) coordonne les décisions concernant l'appui informatique aux processus de soutien utilisés dans l'ensemble de l'administration fédérale en matière de finances, de personnel, d'acquisition, de gestion immobilière et de logistique.

² Il se compose d'un représentant de chacune des unités administratives suivantes:

- a. Administration fédérale des finances (AFF);
- b. Office fédéral des constructions et de la logistique;
- c. Office fédéral du personnel (OFPER);
- d. Office fédéral de l'armement;
- e. secteur TNI de la ChF.

³ Il est présidé par le représentant du secteur TNI de la ChF.

⁴ Un représentant de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication et un représentant de la Base d'aide au commandement participent aux séances avec voix consultative.

Chapitre 3 Stratégies**Section 1 Stratégie en matière de transformation numérique et d'informatique****Art. 13** Responsabilité et contenu

¹ Le Conseil fédéral définit la stratégie de l'administration fédérale en matière de transformation numérique et d'informatique (stratégie TNI).

² La stratégie définit les objectifs de la transformation numérique dans l'administration fédérale et les domaines d'action permettant d'atteindre ces objectifs.

Art. 14 Mise en œuvre

Le secteur TNI de la ChF élabore et coordonne la mise en œuvre de la stratégie. Il consulte le Conseil TNI.

Section 2 Stratégie Suisse numérique**Art. 15** Responsabilité et contenu

¹ Le Conseil fédéral définit la stratégie Suisse numérique.

² La stratégie contient les lignes directrices régissant l'action de l'État en matière de transformation numérique. Elle décrit de quelle manière et dans quels domaines les autorités, les milieux économiques, le monde scientifique, la société civile et les acteurs politiques doivent collaborer afin que la Suisse puisse tirer pleinement profit de ce processus de transformation.

Art. 16 Mise en œuvre

Le secteur TNI de la ChF coordonne l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie, en collaboration avec les cantons, les organisations concernées, les entreprises et les partenaires étrangers. Il consulte le chargé de mission Administration numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons et la Conférence des secrétaires généraux (CSG).

Chapitre 4 Directives**Art. 17** Directives du secteur TNI de la ChF

¹ Le secteur TNI de la ChF édicte pour l'ensemble des autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2 des directives générales et abstraites portant sur:

- a. *les stratégies partielles*, à savoir sur les lignes directrices qui définissent l'orientation générale de la TNI, la délimitation de son utilisation et la planification du développement de certains de ses aspects à moyen terme;
- b. *les processus TNI*, à savoir sur la manière dont les tâches liées à la TNI doivent être accomplies, et les instruments d'aide à utiliser;
- c. *l'architecture d'entreprise*, à savoir sur l'articulation des processus d'affaires, des modèles de données, des technologies ou des produits et services informatiques, entre les départements;
- d. *les normes*, à savoir sur la définition des produits, interfaces ou technologies qui découlent de l'architecture d'entreprise et qui sont nécessaires pour assurer l'interopérabilité, la rentabilité ou la sécurité;
- e. *les services standard*, à savoir sur les prestations en matière de transformation numérique ou d'informatique, gérées de manière centralisée, fréquemment utilisées dans l'administration fédérale et répondant à des exigences

identiques ou similaires; une directive définissant un service standard établit notamment la responsabilité de la fourniture et de la gestion du service standard, l'acquisition des prestations, le financement général et le contrôle de la qualité des prestations fournies;

- f. *la gestion de portefeuille TNI*, à savoir sur toutes les activités nécessaires à la coordination des études, programmes et projets en matière de transformation numérique et sur le regroupement des applications ou services informatiques au niveau de l'administration fédérale, et les mesures qui s'y rapportent;
- g. *le contrôle de gestion*, à savoir sur la collecte, le traitement, la vérification et l'interprétation d'informations servant à la TNI, et les mesures qui s'y rapportent.

² Il consulte au préalable le Conseil TNI.

³ Il décide de dérogations aux directives qu'il a édictées.

⁴ Il peut déléguer des décisions de portée mineure concernant ces dérogations:

- a. aux départements et à la Chancellerie fédérale;
- b. à des groupes de travail;
- c. à des responsables de programmes ou de projets.

Art. 18 Directives du chancelier de la Confédération sur des services standard avec obligation d'achat

¹ Le chancelier de la Confédération décide, sur proposition du secteur TNI de la ChF et après avoir entendu la CSG, des directives qui portent sur les services standard avec obligation d'achat et sur les projets TNI clés.

² Il décide, après avoir entendu la CSG, de dérogations aux directives qu'il a édictées.

³ Il peut déléguer des décisions de portée mineure concernant ces dérogations au secteur TNI de la ChF.

Art. 19 Procédure de règlement des différends

¹ La procédure de règlement des différends vise à régler un différend entre un département et le secteur TNI de la ChF portant sur:

- a. l'établissement d'une directive du secteur TNI de la ChF;
- b. l'octroi d'une dérogation aux directives du secteur TNI de la ChF.

² Le département notifie le différend au secteur TNI de la ChF.

³ Le secteur TNI de la ChF informe les membres du Conseil TNI et soumet sans tarder le différend à la CSG, à l'intention du chancelier de la Confédération.

⁴ Le chancelier de la Confédération tranche le différend, après avoir entendu la CSG.

Chapitre 5 Projets TNI clés

Art. 20 Objet

Les projets TNI clés de l'administration fédérale sont les projets ou programmes en matière de TNI qui nécessitent un renforcement de la conduite stratégique et opérationnelle, de la coordination et des vérifications en raison:

- a. des ressources qu'ils requièrent;
- b. de leur importance stratégique;
- c. de leur complexité, ou
- d. des risques qu'ils présentent.

Art. 21 Responsabilité

Le chancelier de la Confédération détermine les projets TNI clés de l'administration fédérale sur proposition du secteur TNI de la ChF, après avoir entendu la CSG.

Art. 22 Rapports et mesures correctives

¹ Le secteur TNI de la ChF fait régulièrement rapport à la CSG sur les projets TNI clés de l'administration fédérale, en consolidant les rapports que lui remettent les unités administratives chargées de ces projets.

² Si nécessaire, le chancelier de la Confédération propose des mesures correctives au Conseil fédéral, après avoir entendu la CSG.

Chapitre 6 Système de gestion des données de référence pour des processus de soutien

Art. 23 But

¹ Le système de gestion des données de référence (GDR) permet de gérer et de mettre à disposition de manière centralisée les données nécessaires à l'exécution électronique des processus de soutien en matière de finances, d'acquisition, de gestion immobilière et de logistique (processus de soutien pris en charge).

² Les données centralisées du GDR peuvent au surplus être utilisées pour mettre à jour les données des registres de la Confédération si les bases légales du registre correspondant le permettent.

³ En plus des données centralisées, d'autres données personnelles peuvent être gérées dans le GDR comme des données de référence, pour autant qu'un autre acte fédéral le prévoit et règle le traitement des données, notamment le but du traitement, l'étendue des données, les sources des données, les droits d'accès et la responsabilité de la protection des données.

Art. 24 Définitions

Dans le contexte du GDR, on entend par:

- a. *unité GDR*: toute personne, entreprise ou exploitation suisse ou étrangère, quelle que soit sa nature juridique, dont les données sont traitées dans le GDR;
- b. *données de référence GDR*: les données des unités GDR qui sont nécessaires pour exécuter les processus de soutien pris en charge.

Art. 25 Compétences

¹ L'AFF est responsable de l'exploitation et de la sécurité du GDR. Elle gère les données visées à l'art. 26, al. 1, let. a à h, et elle est responsable de leur protection.

² Chaque autorité, organisation et personne visée à l'art. 2, qui utilise un processus de soutien pris en charge peut gérer dans le GDR sa propre base de données visées à l'art. 26, al. 1, let. i. Elle est responsable de la protection de ces données.

Art. 26 Données

¹ Les données suivantes sont gérées de manière centralisée dans le GDR:

- a. numéro d'identification non personnel;
- b. données d'identification, par ex. nom, prénom, date de naissance;
- c. langue;
- d. coordonnées personnelles, par ex. adresses postales, adresses électroniques, numéros de téléphone;
- e. forme juridique;
- f. informations sur le secteur;
- g. coordonnées bancaires, par ex. titulaire du compte, numéro du compte, banque;
- h. numéros de registre permettant d'identifier de manière univoque une unité GDR;
- i. autres données requises pour l'exécution des processus de soutien pris en charge, à savoir:
 1. données comptables internes à la Confédération,
 2. données relatives aux rappels,
 3. conditions de vente,
 4. conditions d'achat.

² Aucune donnée sensible et aucun profil de la personnalité ne peuvent être gérés dans le GDR.

Art. 27 Sources des données

¹ Les données centralisées dans le GDR proviennent des sources suivantes:

- a. unités GDR actuelles et futures;
- b. autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2, qui ont accès aux données centralisées dans le GDR;
- c. registres suivants de la Confédération:
 1. registre d'identification des entreprises de l'OFS,
 2. registre des entreprises et des établissements de l'OFS,
 3. répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre,
 4. répertoire officiel des rues,
 5. répertoire officiel des adresses de bâtiments,
 6. système d'information géographique de l'Office fédéral de l'agriculture,
 7. système d'information central sur la migration;
- d. systèmes d'information de La Poste Suisse pour la validation des adresses des personnes et des entreprises en Suisse;
- e. banques de données accessibles au public.

² L'autorité, organisation ou personne responsable en vertu de l'art. 25 reprend les données de la source, les enregistre et les modifie dans le GDR, après avoir effectué les vérifications nécessaires.

³ Les données peuvent être reprises, enregistrées et modifiées au moyen d'une interface entre le GDR et le système source concerné.

Art. 28 Accès aux données

¹ Les autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2, reçoivent un accès:

- a. aux données visées à l'art. 26, al. 1, let. i, qu'elles gèrent elles-mêmes dans le GDR;
- b. aux données visées à l'art. 26, al. 1, let. a à h, dans la mesure où elles en ont besoin pour exécuter des processus de soutien pris en charge.

² L'accès peut être accordé au moyen d'une interface avec les systèmes d'information concernés.

Art. 29 Interface pour la mise à jour des autres registres

L'AFF peut, au moyen d'une interface, mettre à disposition des données centralisées en vue de la mise à jour d'autres registres.

Art. 30 Conservation et effacement des données

¹ Les données centralisées dans le GDR sont conservées pendant 30 ans à partir du dernier traitement des données, mais au plus pendant 10 ans après la fin de l'existen-

ce de l'unité GDR concernée, notamment après son décès ou sa radiation du registre du commerce.

² À l'expiration du délai, l'AFF marque les blocs de données de référence comme effacés, sauf si une loi fédérale en interdit l'effacement.

³ Les données marquées comme effacées ne sont plus utilisées pour l'exécution des processus de soutien pris en charge ou pour la mise à jour des registres de la Confédération. L'AFF les communique au cas par cas si la reconstitution d'anciens blocs de données tenus hors du GDR l'exige.

⁴ Le droit de demander la destruction des données prévu par la législation sur la protection des données est réservé.

Chapitre 7 Harmonisation des applications spécialisées des domaines judiciaire et policier

Art. 31

¹ Les services de la Confédération qui gèrent des applications spécialisées des domaines judiciaire et policier collaborent avec les cantons afin d'harmoniser ces applications.

² Les modalités de la collaboration, notamment la création d'organes communs à la Confédération et aux cantons, sont fixées dans des conventions conclues avec les cantons.

³ Les départements concernés peuvent conclure des conventions d'exécution pour les différents projets. Celles-ci doivent respecter les prescriptions de la présente ordonnance.

⁴ Les départements concernés informent les organes communs des projets en cours et futurs portant sur des applications spécialisées des domaines judiciaire et policier. Ils veillent à ce que ces dernières soient conformes aux décisions prises par les organes communs.

Chapitre 8 Finances et audit

Art. 32 Gestion financière des ressources affectées à l'informatique

¹ L'inscription au budget et sur le compte d'État de la Confédération des ressources affectées à l'informatique s'effectue en principe de manière décentralisée.

² Le secteur TNI de la ChF fournit les instruments nécessaires à la gestion des ressources TNI et coordonne l'utilisation de ces ressources en accord avec les départements et assure le contrôle interdépartemental de gestion.

³ Les fournisseurs internes de prestations tiennent une comptabilité analytique étendue et présentent périodiquement au secteur TNI de la ChF, de manière transparente, les coûts et recettes des services standard.

Art. 33 Ressources affectées de manière centralisée à la TNI

¹ Le Conseil fédéral décide, dans le cadre du processus budgétaire de la Confédération, des ressources à affecter de manière centralisée.

² Le chancelier de la Confédération décide, sur proposition du secteur TNI de la ChF et après avoir entendu la CSG, de l'attribution de ces ressources centralisées inscrites au budget de la Confédération.

³ Le secteur TNI de la ChF peut attribuer, dans le cadre de l'exécution budgétaire et après avoir entendu le Conseil TNI, des ressources affectées de manière centralisée:

- a. que le chancelier de la Confédération n'a pas attribuées;
- b. que le chancelier de la Confédération a attribuées, mais qui n'ont pas été utilisées.

⁴ Il gère les ressources inscrites au budget de manière centralisée.

Art. 34 Audit de l'informatique

¹ L'audit de l'informatique obéit aux principes de la surveillance financière au sein de la Confédération.

² Il est effectué par le Contrôle fédéral des finances (CDF).

³ Les départements, la Chancellerie fédérale et le secteur TNI de la ChF peuvent proposer au CDF des audits dans le domaine de la TNI.

Chapitre 9 Dispositions finales**Art. 35** Abrogation et modification d'autres actes

¹ L'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (OIAF)⁵ est abrogée.

² La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 36 Dispositions transitoires

¹ Les autorités, organisations et personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, se sont engagées par un accord avec l'Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC) à respecter les dispositions de l'OIAF⁶ sont soumises jusqu'au 31 décembre 2023 à la présente ordonnance dans la mesure de l'ancien droit. Elles sont soumises à la présente ordonnance à partir du 1^{er} janvier 2024, à moins que l'accord ait été résilié avant cette date. Tous les droits et obligations de l'UPIC prévus dans ces accords passent au secteur TNI de la ChF.

² Les dérogations à l'OIAF ou aux directives fondées sur l'OIAF qui ont été approuvées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conservent leur validité,

⁵ RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783 3445, 2018 1093, 2020 2107

⁶ RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783 3445, 2018 1093, 2020 2107

dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou abrogées par l'autorité compétente au sens de la présente ordonnance.

³ Les directives du Conseil fédéral, du Département fédéral des finances et de l'UPIC en matière informatique qui ont été adoptées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance conservent leur validité, dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec la présente ordonnance et n'ont pas été modifiées ou abrogées par l'autorité compétente au sens de la présente ordonnance.

Art. 37 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

25 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 35, al. 2)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques⁷

Art. 2, let. b

La présente ordonnance s'applique:

- b. aux autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 25 novembre 2020 sur la transformation numérique et l'informatique (OTNI)⁸ qui s'engagent à la respecter.

Art. 11, al. 1, let. f

¹ Le délégué à la cybersécurité assume les tâches suivantes:

- f. décider de dérogations aux directives qu'il a édictées; si ces dérogations concernent également les directives de la Chancellerie fédérale concernant la transformation numérique et la gouvernance de l'informatique, il consulte cette dernière au préalable.

Art. 13, al. 2

² Les fournisseurs de prestations internes visés à l'art. 9 OTNI⁹ rendent régulièrement compte au NCSC des failles de sécurité et des cyberincidents détectés ainsi que des mesures prises ou prévues pour y remédier.

Art. 14, al. 1

¹ Les unités administratives désignent chacune un délégué à la sécurité informatique (DSIO). Le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale désigne par ailleurs un délégué à la sécurité informatique des services standard.

Art. 16, al. 1

¹ Les autorités et offices qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, se sont engagées par le biais d'un accord avec l'Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC) à respecter les dispositions de l'ordonnance du 9 décembre

⁷ RS 120.73

⁸ RS 172.010.58

⁹ RS 172.010.58

2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)¹⁰ sont soumises jusqu'au 31 décembre 2021 aux obligations de la présente ordonnance dans la mesure de l'ancien droit.

2. Ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas¹¹

Art. 52, al. 2

² Si les dispositions cantonales de protection des données n'assurent pas un niveau de protection adéquat, la sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données¹² et l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques¹³.

3. Ordonnance VIS du 18 décembre 2013¹⁴

Art. 34, let. b et c

La sécurité des données est régie par:

- b. l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques¹⁵;
- c. les directives du Conseil fédéral du 16 janvier 2019 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale¹⁶.

4. Ordonnance du 19 novembre 2003 sur l'égalité pour les handicapés¹⁷

Art. 10, al. 2, let. a

² Les unités administratives et organes suivants adoptent les directives nécessaires:

- a. le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale, pour les unités administratives selon l'art. 2, al. 1, LOGA¹⁸;

¹⁰ RO 2011 6093, 2015 4873, 2016 1783 3445, 2018 1093, 2020 2107

¹¹ RS 142.204

¹² RS 235.11

¹³ RS 120.73

¹⁴ RS 142.512

¹⁵ RS 120.73

¹⁶ FF 2019 1283

¹⁷ RS 151.31

¹⁸ RS 172.010

5. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁹

Art. 16, al. 3

³ Le Conseil fédéral édicte son règlement d'organisation.

6. Ordonnance GEVER du 3 avril 2019²⁰

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux unités de l'administration fédérale centrale au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²¹;
- b. aux autorités, organisations et personnes visées à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 25 novembre 2020 sur la transformation numérique et l'informatique (OTNI)²² qui s'engagent à la respecter.

Titre précédant l'art. 15

Section 4 Stratégie GEVER et compétences dans l'administration fédérale

Art. 15 Stratégie GEVER

¹ Le chancelier de la Confédération, sur proposition du secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (secteur TNI de la ChF) et après avoir entendu la Conférence des secrétaires généraux (CSG), définit la stratégie de la Confédération en matière de gestion des affaires de l'administration fédérale (stratégie GEVER).

² L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie GEVER sont coordonnées par le secteur TNI de la ChF.

Art. 16

Abrogé

Art. 17, al. 1, 4 et 6

¹ Le Groupe spécialisé GEVER Confédération est composé d'un représentant du Service GEVER Confédération et d'un représentant de chaque département et de la

¹⁹ RS 172.010.1

²⁰ RS 172.010.441

²¹ RS 172.010.1

²² RS 172.010.58

Chancellerie fédérale. Le représentant du Service GEVER Confédération préside le groupe.

⁴ Un représentant des Archives fédérales suisses et un représentant du Centre de services informatiques du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche participent aux séances à titre consultatif. D'autres personnes peuvent être invitées à y participer ponctuellement à titre consultatif.

⁶ Il prépare les décisions du secteur TNI de la ChF relatives à GEVER standardisé, notamment les décisions relatives à la configuration spécialisée et à l'ordre de priorité des exigences relatives aux affaires.

Art. 18, al. 2, phrase introductive et let. a à c

² Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. préparer les affaires du Groupe spécialisé GEVER Confédération et exécuter les mandats que ce dernier lui confie dans ce contexte;
- b. *abrogée*
- c. *abrogée*

7. Ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération²³

Art. 3 Conservation sécurisée des données

Les données doivent être conservées de manière sécurisée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques²⁴.

8. Ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération²⁵

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «UPIIC» est remplacé par «secteur TNI de la ChF», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 5, al. 1, let. a

¹ Les organes de la Confédération responsables des systèmes IAM sont:

²³ RS 172.010.442

²⁴ RS 120.73

²⁵ RS 172.010.59

- a. le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (secteur TNI de la ChF), pour tous les systèmes IAM proposés comme services standard et tous les systèmes IAM relevant explicitement du secteur TNI de la ChF;

9. Ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale²⁶

Art. 25, al. 2

² Ses membres se recrutent en particulier dans les services d'achat centraux, dans le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (secteur TNI de la ChF), à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et au Secrétariat général du DFAE (SG-DFAE).

Art. 29, al. 3

³ Il est dirigé par le secteur TNI de la ChF.

10. Ordonnance du 20 septembre 2013 relative au système d'information en matière pénale de l'Administration fédérale des douanes²⁷

Art. 18, al. 1

¹ La garantie de la sécurité des données est régie par les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁸ et par les dispositions de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques²⁹.

11. Ordonnance RIPOL du 26 octobre 2016³⁰

Art. 14, al. 2

² La sécurité des données est garantie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données³¹, par l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les

²⁶ RS 172.056.15

²⁷ RS 313.041

²⁸ RS 235.11

²⁹ RS 120.73

³⁰ RS 361.0

³¹ RS 235.11

cyberrisques³² et par les directives du Conseil fédéral du 16 janvier 2019 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale³³.

12. Ordonnance N-SIS du 8 mars 2013³⁴

Art. 53, al. 1, let. b et c

¹ La sécurité des données se fonde sur:

- b. l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques³⁵;
- c. les directives du Conseil fédéral 16 janvier 2019 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale³⁶.

13. Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes³⁷

Art. 62, al. 2

² Aux fins de gestion fine de l'accès, la Chancellerie fédérale peut, à titre régulier et pour chaque utilisateur, communiquer au système d'information harmonisé commun relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu les données relatives au nom, le sigle, les identificateurs locaux, l'adresse électronique, les coordonnées ainsi que les données concernant les rapports de travail, fonctions et rôles de chaque utilisateur qu'elle a tirées du système de gestion des données d'identification de la Confédération.

Art. 66c, al. 1

¹ La sécurité des données est garantie conformément à l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données³⁸, à l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques³⁹ et aux directives du Conseil fédéral 16 janvier 2019 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale⁴⁰.

32 RS 120.73

33 FF 2019 1283

34 RS 362.0

35 RS 120.73

36 FF 2019 1283

37 RS 514.541

38 RS 235.11

39 RS 120.73

40 FF 2019 1283

14. Ordonnance du 2 mars 2018 sur l'État-major fédéral Protection de la population⁴¹

Annexe 1, ch. 6.2

Abrogé

15. Ordonnance du 10 mai 2017 sur l'approvisionnement économique du pays⁴²

Art. 8, al. 1, let. n

¹ Le délégué peut confier des tâches d'approvisionnement économique du pays aux entités fédérales suivantes:

n. Chancellerie fédérale;

16. Ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération⁴³

Art. 18, al. 3

³ L'Administration des finances édicte, conjointement avec l'Office fédéral du personnel (OFPER) et le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (secteur TNI de la ChF), des instructions techniques relatives à la procédure applicable aux demandes budgétaires.

Art. 22, al. 1

¹ L'Administration des finances, le secteur TNI de la ChF et l'OFPER vérifient si les demandes budgétaires des unités administratives sont conformes aux principes mentionnés à l'art. 12, al. 4, LFC, ainsi qu'aux directives et exigences au sens des art. 18 et 21.

Art. 27i Directives complémentaires

L'Administration des finances édicte des directives complémentaires concernant les art. 27a à 27h. Elle édicte les directives concernant les art. 27d et 27e en accord avec l'OFPER et le secteur TNI de la ChF.

⁴¹ RS 520.17

⁴² RS 531.11

⁴³ RS 611.01

17. Ordonnance du 23 août 2017 sur le traitement des données dans l'AFD⁴⁴

Art. 12, al. 1

¹ La garantie de la sécurité des données est régie par les art. 20 et 21 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁴⁵ et par l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques⁴⁶.

18. Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales⁴⁷

Art. 18h, al. 1, let. b et c

¹ La protection des données et la sécurité informatique sont régies par les dispositions suivantes:

- a. l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques⁴⁸;
- b. les directives du Conseil fédéral du 16 janvier 2019 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale⁴⁹.

19. Ordonnance du 20 août 2014 sur le système d'information du service civil⁵⁰

Art. 11, al. 1, let. b et c

¹ La sécurité des données est régie par les dispositions suivantes:

- b. l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques⁵¹;
- c. les directives du Conseil fédéral du 16 janvier 2019 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale⁵².

44 RS 631.061

45 RS 235.11

46 RS 120.73

47 RS 836.21

48 RS 120.73

49 FF 2019 1283

50 RS 824.095

51 RS 120.73

52 FF 2019 1283

20. Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs⁵³*Art. 117j, al. 1*

¹ La sécurité des données est garantie conformément à l'art. 7 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵⁴, à l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques⁵⁵ et aux directives du Conseil fédéral du 16 janvier 2019 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale⁵⁶.

⁵³ RS **941.411**

⁵⁴ RS **235.1**

⁵⁵ RS **120.73**

⁵⁶ FF **2019** 1283